

## **Politique de lutte contre la corruption et les pots-de-vin (mondiale)**

---

La présente politique s'applique à tous les responsables, directeurs et employés de GPI (« employés de GPI ») ainsi qu'à toute personne ou entité prestataire de services pour le compte de GPI, au nom de GPI ou dans l'intérêt de GPI (« personnes associées à GPI »).

### **Politique**

Graphic Packaging International et ses sociétés affiliées et filiales (collectivement « GPI » ou la « Société ») adhèrent à la politique selon laquelle l'une des responsabilités fondamentales de GPI est de respecter la lettre et l'esprit de toutes les lois applicables interdisant les pots-de-vin et la corruption dans les pays où elle exerce ses activités. Le *United States Foreign Corrupt Practices Act 1977* (« FCPA » – loi américaine relative à la lutte contre les pratiques de corruption d'agents publics étrangers) et le *United Kingdom Bribery Act 2010* (« UKBA » – loi britannique relative à la répression et la prévention de la corruption) sont largement considérées comme les lois anticorruption à la plus grande portée. La politique de GPI s'inspire donc de ces lois. Il convient de noter que les principes fondamentaux de ces deux lois sont repris dans la quasi-totalité des autres lois anticorruption qui s'appliquent à nos activités. Les lois de certains pays ne sont parfois pas aussi strictes que les règles de la présente politique. Dans cette éventualité, les employés de GPI et les personnes associées à GPI sont tenus de respecter les normes de la présente politique.

Les lois des pays dans lesquels nous exerçons nos activités figurent parmi les nombreuses autres lois anticorruption applicables à GPI. Un résumé des principales dispositions de ces lois figure à l'annexe C de la présente politique.

### **Exigences relatives à la lutte contre la corruption**

Il est interdit aux employés de GPI d'effectuer des paiements directs ou indirects à un agent public dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou de s'assurer un avantage injustifié. Les paiements incluent tous les objets de valeur, notamment l'argent, le transfert d'actions, d'obligations ou de tout autre actif, le paiement de frais, la prestation de services de quelque nature que ce soit, les divertissements, l'emploi ou l'expérience professionnelle pour les agents publics, leurs amis et les membres de leur famille, les contributions à une œuvre de bienfaisance spécifique, la reprise d'une dette ou la libération de l'obligation de payer une dette, les cadeaux, ou tout autre transfert de biens ou services. Un paiement indirect désigne tout objet de valeur payé ou offert à un tiers en sachant que le paiement sera transmis, en tout ou partie, à un agent public. Un paiement indirect désigne tout objet de valeur payé ou offert à un tiers en sachant que le paiement sera transmis, en tout ou partie, à un agent public.

Le terme « agent public » doit être considéré au sens large et inclure tout agent public, employé, candidat politique ou tiers agissant à titre officiel pour ou au nom d'une agence, d'un service, d'un ministère, d'une subdivision ou d'un autre organe gouvernemental national, fédéral ou local, y compris les assemblées, commissions et agences de régulation gouvernementales ou les entreprises, sociétés, compagnies ou organisations contrôlées par le gouvernement. Même si une entreprise n'est pas entièrement détenue par le gouvernement, elle peut être considérée comme un « instrument » du gouvernement si ce dernier exerce un contrôle substantiel sur l'entreprise. Ces entités sont souvent appelées « entreprises appartenant à l'État » ou « sociétés d'État ». Les agents publics comptent également des personnes qui agissent à la fois comme principal décideur au sein d'une entreprise privée et comme membre d'une agence gouvernementale ou d'un parti politique étranger, ou comme candidat à une fonction politique. Il convient de noter qu'un individu peut être un « agent public » même s'il n'a pas de titre gouvernemental ou n'est pas employé par une agence gouvernementale.

GPI interdit également les paiements effectués à des entreprises commerciales ou à leurs employés dans le but d'obtenir un avantage injustifié, d'influencer ou inciter à une violation de la loi, ou d'influencer tout acte ou décision (y compris celle de ne pas agir) afin d'aider GPI ou toute autre société à obtenir ou à conserver un marché.

Il n'est pas nécessaire que le pot-de-vin soit effectivement versé pour qu'il y ait violation; une simple promesse de paiement constitue une violation.

### **Exigences en matière de tenue des registres**

Les employés de GPI doivent tenir des livres, des registres et des comptes exacts, ainsi que maintenir des contrôles comptables internes afin de correctement rendre compte des actifs et des opérations. Ces exigences contribuent à éliminer, entre autres, la possibilité de « caisse noire » à partir de laquelle des paiements illégaux peuvent être effectués. Ces exigences en matière de tenue de registres doivent être comprises comme étant intégrées aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR »), qui exigent la création et le maintien de contrôles comptables internes suffisants pour offrir une garantie raisonnable que :

- toutes les transactions sont exécutées conformément à l'autorisation générale ou spécifique de la direction;
- les opérations sont enregistrées en bonne et due forme afin de permettre la préparation des états financiers conformément aux PCGR;
- l'accès aux actifs est uniquement autorisé en vertu de l'autorisation générale ou spécifique de la direction; et
- les actifs comptabilisés doivent être comparés aux actifs existants à intervalles raisonnables, et des mesures appropriées doivent être mises en place en cas d'irrégularités.

En vertu de ces exigences, même une petite caisse peut être considérée comme une « caisse noire » si elle n'est pas correctement comptabilisée dans les livres et les registres de l'entreprise.

### **Orientations opérationnelles**

#### **Vérifications préalables à l'établissement des relations clients et des relations contractuelles**

En vertu de diverses lois anticorruption, la responsabilité d'une entreprise peut être engagée lorsqu'un tiers agissant pour le compte de celle-ci vers des pots-de-vin, et ce même lorsque l'entreprise n'était pas préalablement consciente que le tiers s'engagerait dans cette activité. Le respect scrupuleux des procédures de sélection et de nomination des consultants, des agents commerciaux, des distributeurs indépendants et des autres représentants de l'entreprise (les « représentants ») permettra de minimiser l'exposition de l'entreprise à une responsabilité potentielle résultant d'actions non autorisées de ces représentants. Le respect de ces procédures peut également servir de preuve que les employés de GPI n'ont pas violé la loi « en connaissance de cause », et ainsi constituer un facteur atténuant en cas de violation involontaire d'une loi. Cela démontrera également que GPI a mis en place des procédures adéquates en cas de violation de l'une quelconque des lois anticorruption.

Les employés chargés de conclure des contrats avec des représentants doivent enquêter sur les sources d'information connues relatives aux performances commerciales et antécédents éthiques d'un représentant potentiel. Ils doivent interroger le représentant sur les qualifications de l'entreprise et vérifier auprès de sources indépendantes les informations disponibles dans les archives publiques, y compris en prenant éventuellement contact avec le service commercial étranger compétent ou le représentant du ministère du Commerce et du

département d'État des États-Unis, ainsi qu'avec le responsable commercial de l'ambassade américaine concernée à l'étranger.

L'annexe A de la présente politique contient des suggestions sur les mesures de vérifications préalables à observer avant d'engager des représentants pour le compte de GPI en ce qui concerne ses activités à l'étranger. En collaboration avec le service juridique, les employés de GPI doivent également s'assurer que le contrat conclu avec un représentant contient des dispositions appropriées en matière de lutte contre les pots-de-vin et la corruption. Les employés de GPI doivent également conserver et mettre à jour la documentation collectée tout au long de la relation contractuelle et conserver le dossier d'information pendant au moins cinq ans après la fin de la relation.

#### Paiements nécessitant un examen approfondi

##### Déclarations de dépenses raisonnables et de bonne foi

Il existe certaines exceptions très limitées à cette politique qui permettent de verser des paiements ou d'autres objets de valeur à des agents publics étrangers. L'exception la plus pertinente autorise « *une dépense raisonnable et de bonne foi, telle que les frais de déplacement et d'hébergement, encourus par ou pour le compte d'un agent public étranger... directement liée à... la promotion, la démonstration ou l'explication de produits ou services... ou à l'exécution ou la réalisation d'un contrat avec un gouvernement ou une agence étrangère* ». Cette exception est interprétée de manière très restrictive et au cas par cas, et elle couvre uniquement les dépenses raisonnables qui sont étroitement et directement liées à un objectif professionnel essentiel, véritable et spécifiquement identifiable.

En raison de la complexité des questions juridiques liées à l'applicabilité des exceptions aux restrictions générales de cette politique, **aucun paiement ne peut être effectué** au titre de ces exceptions sans l'autorisation expresse du service juridique.

##### Paiements de facilitation ou de favoritisme

Les paiements de facilitation, qui sont des paiements de faible valeur généralement versés à des agents publics pour obtenir des approbations ou des autorisations plus rapidement, ne sont pas autorisés dans le cadre de cette politique. **GPI n'autorise pas ses employés ou personnes associées à effectuer de tels paiements, même lorsque la législation locale l'autorise.**

##### Cadeaux, voyages, repas et divertissements impliquant des entreprises d'État et des agents publics étrangers

Les paiements effectués par les employés de GPI et les personnes associées à GPI pour des cadeaux, des voyages, des repas ou des divertissements à des agents publics étrangers, des agences gouvernementales étrangères, des entités gouvernementales ou des employés ou représentants (officiels ou officieux) d'entités gouvernementales entraînent un risque important de responsabilité juridique et doivent constituer un signal d'alarme lorsqu'ils sont demandés ou proposés. **L'offre de cadeaux, de voyages, de repas, de divertissements ou de tout autre objet de valeur à des agents publics étrangers, à des agences gouvernementales étrangères, à des entités gouvernementales ou à des employés ou représentants (officiels ou officieux) d'entités gouvernementales est strictement régie par la présente politique, qui remplace toute autre politique ou pratique de GPI en la matière. Tout paiement envisagé par des employés de GPI ou des personnes associées à GPI pour des cadeaux, des voyages, des repas ou des divertissements qui serait versé à un agent public étranger, à une agence gouvernementale étrangère, à une entité gouvernementale ou à un employé ou un représentant (officiel ou officieux)**

**d'une entité gouvernementale doit être approuvé spécifiquement et à l'avance par le service juridique.** Le ou les promoteurs doivent soumettre un avis et des détails suffisants au service juridique pour ces paiements envisagés, afin d'en permettre l'examen approfondi.

#### Éducation et formation

La formation à la lutte contre la corruption est administrée dans le cadre du programme de gestion de la fraude de l'entreprise, qui est conjointement dirigé par le service juridique de GPI, le service de comptabilité de l'entreprise et le service d'audit interne. Pour toute question ou tout besoin de formation supplémentaire, contacter un membre du service juridique.

#### Signalement

Toute suspicion ou allégation de comportement inapproprié de la part d'un employé de GPI ou d'une personne associée à GPI, y compris toute violation potentielle de la loi FCPA, de la loi UKBA, d'autres lois anticorruption ou de toute politique de GPI, doit être signalée conformément au *Code de conduite et d'éthique professionnelle* de GPI.

#### Application et discipline

Tout employé de GPI qui enfreint une loi anticorruption applicable ou toute politique ou procédure de GPI s'expose à des mesures disciplinaires appropriées, pouvant aller jusqu'au licenciement. **Attention : Dans certains cas, la politique ou la procédure de GPI est plus stricte que la loi locale.** Les employés de GPI doivent toujours se conformer à la politique ou à la procédure de GPI dans de tels cas. Tout employé de GPI qui a connaissance d'une violation de ces lois, politiques ou procédures par un autre employé de GPI, mais qui ne la signale pas, fera également l'objet de mesures disciplinaires appropriées.

GPI interdit également les représailles, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre de toute personne ayant fait part de ses préoccupations ou de ses soupçons concernant un comportement inapproprié ou d'autres violations potentielles ou effectives de la loi ou de la politique de GPI, y compris le Code de conduite de GPI. Les employés de GPI ne doivent pas exercer de représailles, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'un employé de GPI qui signale des problèmes en toute bonne foi.

#### Ligne d'assistance pour les signalements

Tout employé disposant d'informations ou ayant connaissance d'une violation réelle ou envisagée de la présente politique doit immédiatement en informer son gestionnaire, signaler l'affaire à l'avocat général, ou contacter la ligne d'alerte par téléphone ou via le site Web dédié pour signaler l'affaire. Les employés peuvent contacter la ligne d'alerte au numéro indiqué pour leur pays ou consulter le site Web mentionné en annexe B de la présente politique.

*La Société se réserve le droit de réviser ou de modifier à sa seule discrétion la présente politique, à tout moment et pour quelque raison que ce soit.*

## **ANNEXE A**

---

### **PROCÉDURES DE VÉRIFICATIONS PRÉALABLES SUGGÉRÉES POUR LES MISSIONS D'AGENTS DE VENTE ÉTRANGERS ET AUTRES REPRÉSENTANTS**

- A. Identifier le besoin
1. Déterminer et documenter la justification commerciale pour retenir les services du représentant.
  2. Identifier les fonctions à remplir.
  3. Documenter les raisons pour lesquelles ces fonctions ne peuvent être exécutées par les employés de GPI dans le pays.
- B. Diligence raisonnable concernant le représentant proposé
1. Quelles sont les qualifications du représentant pour les services à fournir, y compris ses antécédents et son expérience? Obtenir le curriculum vitæ des personnes qui participeront à la mission (plus particulièrement, ont-elles antérieurement collaboré avec les services publics?).
  2. Quelles expériences et ressources (humaines et financières) seront mises en œuvre par le représentant?
  3. Quelles sont la forme organisationnelle (société de capitaux, société de personnes, etc.) et la structure (organigramme) de la personne morale du représentant?
  4. Effectuer des recherches sur la propriété de l'entité du représentant et obtenir des détails sur les bénéficiaires effectifs – se concentrer sur la question de savoir si l'une des personnes est un agent public ou si elle a des liens avec un agent public.
  5. Les représentants ont-ils des liens avec des personnes morales autres que celle utilisée pour cette mission? -- Si oui, nous devons comprendre la structure de propriété des autres entités affiliées.
  6. Quels sont les antécédents commerciaux du représentant (années d'activité, employés, secteurs d'activité, chiffre d'affaires approximatif, etc.)?
  7. Le représentant fera-t-il appel aux services de tiers pour effectuer des missions pour Graphic Packaging? Si oui, la même diligence devra être exercée pour chaque tiers ainsi retenu.
  8. Quelles sont les lois locales qui régissent les activités du représentant? Connaît-il et respecte-t-il les conditions légales locales relatives à ses activités?
  9. Obtenir et vérifier les références professionnelles – la vérification des références doit inclure des questions sur l'éthique professionnelle.
  10. Obtenir et vérifier les références bancaires.
  11. Existe-t-il des faillites antérieures? Des condamnations pénales? Des enquêtes en cours pour corruption, évasion fiscale, exportation ou infraction aux lois antitrust?
  12. Le représentant dispose-t-il de ses propres politiques de lutte contre la corruption (« ABC ») d'un niveau équivalent à celles de GPI? Dispense-t-il une formation ABC à son personnel?
  13. Si ce n'est pas le cas, est-il prêt à adhérer aux politiques et procédures de GPI et à confirmer par écrit qu'il formera son personnel afin qu'il s'y conforme?

14. Le représentant fait-il également appel à des tiers lors de ses prestations de services à GPI?

## **ANNEXE B**

---

### **NUMÉROS DE TÉLÉPHONE DE LA LIGNE D'ALERTE ALERTLINE**

Australie	1800565761	Italie	800 725 944
Autriche	0800 017868	Japon	0800-700-9401
Belgique	0800 77 076	Mexique	800 681 6714
Brésil	0800 000 0572	Pays-Bas	0800 0229398
Canada	1.866.898.3750 1.855.350.9393	Nouvelle-Zélande	0800 426 361
Chine	400 120 3531	Nigeria	0-708-060-1816 puis 866-898-3750
Croatie	800-528-422	Norvège	80062436
Estonie	8000044232	Pologne	800005072
Finlande	800416130	Russie	8 (800) 301-85-89
France	0.800.90,2500	Corée du Sud	00798 14 203 0389
Allemagne	0800 1810751	Espagne	900.991.498
Grèce	0.080.012.6576	Suède	020-088 00 16
Indonésie	0800 1401907	Suisse	0800 000 329
Irlande	1800 851 822	Royaume-Uni	0800 048 5494
		États-Unis	1.866.898.3750

SITE WEB DE LA LIGNE D'ALERTE : [www.gpibusinessconductalertline.ethicspoint.com](http://www.gpibusinessconductalertline.ethicspoint.com)

### ***COORDONNÉES DE L'AVOCATE GÉNÉRALE***

Lauren S. Tashma

Vice-présidente principale, avocate générale et secrétaire, Graphic Packaging International, LLC

1500 Riveredge Parkway NW 9<sup>th</sup> Floor

Atlanta, GA 30328, États-Unis

770.240.7699 (O)

678.918.4065 (F)

[GeneralCounsel@graphicpkg.com](mailto:GeneralCounsel@graphicpkg.com)

## ANNEXE C

---

### RÉSUMÉS DE CERTAINES LOIS ANTI-CORRUPTION DANS LES PAYS OÙ GRAPHIC PACKAGING EXERCE SES ACTIVITÉS

#### **Australie : Code pénal australien**

La législation du Commonwealth interdit la corruption des fonctionnaires du Commonwealth et des fonctionnaires étrangers en demandant, en recevant ou en acceptant de recevoir un avantage dans l'intention d'influencer l'exercice des fonctions de l'agent. Pour les fonctionnaires du Commonwealth, cette interdiction s'applique, que le comportement (ou un résultat du comportement) constituant l'infraction ait lieu ou non en Australie. La législation individuelle des États interdit également la corruption des fonctionnaires et certaines formes de corruption dans le secteur privé, telles que les commissions secrètes.

Une violation de la loi par un individu est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amendes. Une violation de la loi par une personne morale est passible d'amendes considérables.

#### **Autriche : Code pénal autrichien**

Le code pénal autrichien criminalise les violations des fonctions officielles des agents publics étrangers, et la corruption et les pots-de-vin qui leur sont destinés. La loi autrichienne associe cette responsabilité aux personnes morales telles que les entreprises. Des poursuites peuvent être engagées à l'encontre d'une personne morale si un décideur ou un employé commet un acte contraire à la loi et que cet acte peut être attribué à la personne morale. Une entité commerciale peut également être responsable des actes de ses intermédiaires ou des tiers agissant en son nom, tels que les consultants.

Les infractions peuvent être sanctionnées par une amende, une peine d'emprisonnement et/ou une confiscation.

#### **Belgique : Code pénal belge**

La corruption d'agents publics et commerciale est interdite. L'offre et l'acceptation d'un pot-de-vin sont toutes deux répréhensibles.

La corruption publique est définie comme suit : le fait d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage, directement ou indirectement, à un agent public, à son profit ou à celui d'un tiers, afin de l'inciter à agir ou à s'abstenir d'agir dans le cadre de ses responsabilités.

La corruption privée est définie comme suit : le fait d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, à un administrateur, un mandataire, un employé ou un représentant d'une personne morale ou physique, pour lui-même ou un tiers, dans le but de l'inciter à agir ou à s'abstenir d'agir, dans le cadre de ses fonctions, sans l'autorisation du conseil d'administration, des actionnaires ou du directeur.

Les personnes impliquées dans des actes de corruption peuvent être poursuivies en Belgique, indépendamment de leur nationalité, lorsqu'au moins un élément du délit de corruption a été commis en Belgique. La corruption publique commise en dehors du territoire belge, lorsque le prévenu se trouve sur le territoire belge, peut également engager des poursuites en Belgique si la corruption concerne des agents publics belges ou étrangers qui sont des citoyens belges ou qui travaillent pour une organisation internationale basée en Belgique.

La corruption publique par une personne physique est passible d'une peine d'emprisonnement et d'amendes. Ces sanctions peuvent être plus lourdes si l'agent public est un officier de police ou un membre du bureau du Procureur général, auquel cas l'ensemble des sanctions est doublé; ou si la personne exerce une fonction publique dans un État étranger ou dans une organisation de droit international public, auquel cas l'amende pénale minimale encourue est triplée et l'amende maximale quintuplée.

La corruption publique par une entreprise est passible d'amendes

La corruption privée par une personne physique est passible d'une peine d'emprisonnement.

La corruption privée par une entreprise est passible d'amendes.

**Brésil : Loi brésilienne sur les sociétés propres**

Le code pénal brésilien interdit la promesse, l'offre ou l'octroi d'un avantage injustifié à un agent public, dans l'intention de l'inciter à commettre, omettre ou retarder un acte officiel (corruption active). La loi 12 846/13 (« loi anticorruption ») interdit la corruption directe et indirecte d'agents publics locaux et étrangers par des personnes morales. Les directeurs et les administrateurs des entreprises qui versent des pots-de-vin sont tenus responsables de l'étendue de leur faute. La responsabilité des agents ou représentants publics, des entreprises privées et des personnes physiques peut également être engagée en cas de fraude dans le cadre d'appels d'offres publics, en vertu de la loi 8 666/93 (« loi sur les appels d'offres »).

La loi s'applique aux entreprises brésiliennes et étrangères ayant des bureaux, des succursales ou des représentations au Brésil, aux personnes physiques, brésiliennes ou étrangères, qui enfreignent la loi brésilienne, et aux agents publics.

La violation de la loi pour corruption d'un agent public par une personne physique est passible d'une peine d'emprisonnement, qui peut être augmentée en fonction des circonstances de l'affaire, et d'une amende déterminée par le juge. La violation de la loi relative à l'acceptation d'un pot-de-vin est sanctionnée par la perte de la valeur (monétaire ou autre) obtenue par l'acte inapproprié, le remboursement des dommages, la perte de l'exercice des fonctions publiques, la suspension des droits publics, une amende et l'interdiction de passer des contrats avec les autorités publiques et de bénéficier de crédits ou d'avantages fiscaux. La violation de la loi sur les appels d'offres par une personne physique est passible d'une peine de prison et d'une amende, qui peut varier en fonction du délit. Par ailleurs, les agents publics peuvent perdre l'exercice de leur fonction publique.

La violation de la loi par une entreprise est sanctionnée par la confiscation des biens et des droits obtenus de façon illicite, par des amendes et par l'obligation de réparer les dommages causés. L'amende ne peut être inférieure à l'avantage obtenu par le contrevenant.

**Canada : Loi sur la corruption d'agents publics étrangers**

Elle interdit la corruption d'agents publics non canadiens (ou de toute personne au profit d'un agent public étranger) dans le but d'obtenir ou de conserver un avantage dans le cadre d'une activité commerciale. Elle interdit également la manipulation ou la falsification des livres et des registres pour dissimuler des pots-de-vin. L'interdiction porte uniquement sur le paiement ou l'offre de paiement d'un pot-de-vin; la demande/acceptation d'un pot-de-vin ne constitue pas une violation. (Toutefois, les destinataires peuvent être poursuivis en vertu des dispositions du *Code criminel* canadien).

La loi s'applique aux entreprises canadiennes, aux citoyens canadiens et aux résidents permanents, ainsi qu'à toute personne ou entité pour laquelle il existe un « lien réel et substantiel » entre le Canada et les actes constituant l'infraction. Un « lien réel et substantiel » est établi lorsqu'une part importante des actes à l'origine de l'infraction a lieu au Canada.

La violation de la loi par une personne physique est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 14 ans.

La violation de la loi par des personnes morales est passible d'amendes dont le montant est illimité

**Chine : Code pénal de la République populaire de Chine (RPC)**

Il interdit la corruption des entités publiques (y compris les organes de l'État, les sociétés/entreprises/institutions appartenant à l'État et les autres organisations publiques), des agents publics qui exercent des fonctions publiques au sein des entités publiques dans le but d'obtenir des avantages illégitimes (les avantages interdits par la loi, tout comme les avantages légaux obtenus par des moyens interdits par la loi). Il interdit également de solliciter ou d'accepter un pot-de-vin.

La corruption commerciale dans le cadre d'activités commerciales visant à vendre ou à acheter des marchandises est également interdite.

La loi s'applique aux sociétés de la RPC, aux sociétés étrangères opérant en RPC, aux ressortissants et résidents de la RPC, à toute personne agissant en RPC, à toute personne agissant à l'étranger et ayant un lien étroit avec la RPC, ainsi qu'à toute personne ou entité pour laquelle il existe un lien réel et substantiel entre la RPC et les actes constitutifs de l'infraction.

La violation de la loi par une personne physique est passible des sanctions suivantes :

- Pour la corruption d'un agent public – peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la perpétuité, et amendes illimitées.
- Pour la corruption commerciale – peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans, et amendes illimitées
- Pour l'acceptation d'un pot-de-vin en tant qu'agent public – sanction pouvant aller jusqu'à la peine de mort, la privation permanente des droits politiques et la saisie des biens.
- Pour l'acceptation d'un pot-de-vin en tant qu'agent non public – peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans, et saisie des biens.

La violation de la loi par une entreprise est passible des sanctions suivantes :

- Pour la corruption d'un agent public – amendes illimitées pour la personne morale, et jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et amendes illimitées pour les personnes directement responsables de l'infraction.
- Pour la réception de pots-de-vin commerciaux – amendes illimitées pour la personne morale si elle est publique, et jusqu'à 5 ans d'emprisonnement pour les personnes directement responsables de l'infraction. Si la personne morale n'est pas publique, des amendes de 10 000 à 200 000 RMB sont prévues, ainsi que la saisie des gains illégaux.

### **Croatie : Code pénal croate et multiples lois anticorruption**

Le droit pénal croate interdit la corruption active et passive et l'abus de fonctions officielles. En Croatie, la corruption commerciale est aussi un acte criminel. Les sanctions pour violation de la loi comprennent une peine d'emprisonnement jusqu'à huit ans pour les personnes physiques. Les entreprises peuvent également être tenues responsables des actes de corruption commis par leurs employés et représentants. Les sanctions pour les entreprises comprennent des amendes et la saisie des bénéfices obtenus. La Croatie dispose également de plusieurs lois anticorruption et d'un code de conduite pour les agents publics.

### **Estonie : Code pénal estonien**

La loi estonienne interdit les pots-de-vin aux agents publics étrangers. Il y a également violation de la loi estonienne si un citoyen estonien enfreint cette loi en dehors du territoire estonien, ou à tout moment après avoir commis l'infraction si l'individu devient par la suite citoyen estonien. La responsabilité pénale des personnes physiques est engagée en cas de délits de corruption, et celle d'une entreprise peut être engagée pour les actions de ses représentants et filiales. Les biens obtenus par des moyens criminels peuvent être saisis en vertu de cette loi.

### **Finlande : Code pénal finlandais**

Le code pénal finlandais interdit la corruption active et passive, l'abus de pouvoir et l'abus de confiance. Il criminalise également la corruption entre entreprises, la corruption d'agents publics finlandais et étrangers, et la corruption par le biais d'intermédiaires (agents, consultants ou autres représentants). Les personnes et les entreprises peuvent faire l'objet de poursuites pénales. Une entreprise peut être tenue pénalement responsable des actes de ses employés. La violation de la loi est passible d'amendes, d'exclusion et d'emprisonnement.

### **France : Code pénal français**

Le code pénal français interdit le versement ou l'offre d'un pot-de-vin, directement ou indirectement, à quelque personne que ce soit (sans se limiter, aux agents publics étrangers ou à d'autres secteurs publics) – y compris les agents publics, les personnes chargées de missions publiques et les élus d'un État étranger ou d'une organisation internationale publique – pour l'inciter à accomplir un acte officiel, en violation ou non de ses fonctions officielles. Le code pénal interdit en outre de recevoir des pots-de-vin. Il est également interdit de corrompre une personne en vue d'influencer un agent public pour obtenir ou conserver un marché ou un avantage commercial.

La loi s'applique aux entreprises françaises et aux personnes étrangères (entreprises ou particuliers) qui exercent une activité en France; Aux ressortissants et résidents français; et à toute personne agissant sur un territoire étranger lorsqu'une part du système de corruption est commise en France (y compris en utilisant des adresses ou réseaux français).

La violation de la loi par une personne physique est passible d'une peine d'emprisonnement et d'amendes ou du double des bénéfices générés par l'infraction.

La violation de la loi par une entreprise est passible d'une amende ou de dix fois les bénéfices générés par l'infraction.

### **Allemagne : Code pénal allemand et lois connexes**

L'Allemagne interdit la corruption de toute personne du secteur public allemand et européen pour l'inciter à accomplir un acte officiel, en violation ou non de ses fonctions officielles, la corruption d'agents publics étrangers non membres de l'UE pour les inciter à accomplir un acte officiel à venir, en violation de leurs fonctions officielles, et la corruption d'employés et agents dans le cadre d'une opération commerciale dans le but d'inciter le bénéficiaire à accepter une préférence accordée injustement dans le cadre de l'exploitation compétitive de biens ou de services commerciaux, ou sans l'approbation de l'entreprise. La loi allemande interdit l'octroi et l'acceptation de pots-de-vin (exiger, se laisser compromettre et accepter un avantage).

La loi peut s'appliquer : aux ressortissants allemands et étrangers agissant en Allemagne, aux ressortissants allemands agissant à l'étranger et à toute personne agissant à l'étranger si des actes de corruption sont commis à l'encontre d'agents publics allemands.

La violation de la loi par une personne physique est passible d'amendes et de peines d'emprisonnement.

La violation de la loi par une entreprise est passible d'amendes.

### **Indonésie : Loi anticorruption et loi sur la corruption**

La loi indonésienne en matière de lutte contre la corruption interdit aux agents publics de recevoir des pots-de-vin, et la loi en matière de lutte contre les pots-de-vin interdit de corrompre une personne pour qu'elle agisse ou s'abstienne d'agir de manière contrevenante à ses devoirs ou obligations liés à l'intérêt public.

La loi s'applique en Indonésie et en dehors; si une partie ne relevant pas de la juridiction de l'Indonésie commet un acte de corruption contraire à la loi indonésienne, cette personne est responsable au même titre qu'une

partie commettant l'infraction en Indonésie. En outre, un citoyen indonésien qui se livre à des actes de corruption en dehors de l'Indonésie peut également être poursuivi en vertu du droit indonésien.

La violation de la loi est sanctionnée par des amendes; une peine d'emprisonnement; la saisie des biens corporels, incorporels, mobiliers ou immobiliers utilisés ou obtenus grâce à l'acte de corruption, y compris l'entreprise du condamné où l'acte de corruption a eu lieu et les substituts de ces biens; le versement d'une indemnité d'un montant égal aux biens obtenus grâce à l'acte de corruption; la fermeture totale ou partielle de l'entreprise pour une durée maximale d'un an, en vertu d'une décision de justice; la révocation de tout ou partie de certains droits ou la saisie de tout ou partie des bénéficiaires, et dans certaines circonstances, la peine de mort.

### **Japon : Code pénal japonais**

Le Japon interdit aux agents publics d'accepter, de solliciter ou de promettre d'accepter un pot-de-vin dans le cadre de leurs fonctions. Il interdit également toute personne susceptible d'obtenir un poste d'agent public de commettre l'un des actes susmentionnés en cas de nomination. Il est également interdit de donner, d'offrir ou de promettre un pot-de-vin à un agent public ou à une personne qui sera nommée agent public.

La responsabilité des ressortissants non japonais est engagée lors d'actes de corruption commis au Japon. La responsabilité des agents publics japonais est engagée lors de l'acceptation de pots-de-vin, même en dehors du Japon.

La violation de la loi par un agent public (ou une personne devant être nommée agent public) est passible d'une peine d'emprisonnement avec travail pouvant aller jusqu'à cinq ans et de la confiscation de la valeur du pot-de-vin. Si l'agent public a accepté d'accomplir un acte en réponse à la demande abusive, la peine d'emprisonnement peut être étendue à sept ans. Si l'agent public a effectivement agi de manière illégale, la peine d'emprisonnement peut être étendue à vingt ans.

Le fait d'offrir un pot-de-vin à un agent public est passible d'une peine d'emprisonnement avec travail pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende.

### **Mexique : Code pénal mexicain**

Le Mexique interdit à la fois de donner et de recevoir/demander un pot-de-vin pour influencer un agent public mexicain, un agent public étranger ou toute autre personne pour qu'elle prenne contact avec un agent public étranger et l'influence. Le Mexique interdit également la corruption commerciale, qu'il définit comme l'offre, la promesse ou l'octroi, directement ou par le biais d'intermédiaires, d'argent ou de tout autre avantage, qu'il s'agisse de biens ou de services, en vue de conserver ou d'obtenir, à des fins personnelles ou au profit de tiers, des avantages injustifiés dans la conduite d'affaires internationales :

La loi s'applique aux agents publics mexicains des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire au niveau fédéral et au niveau de l'État, y compris aux employés des institutions publiques et des entreprises publiques; aux citoyens et résidents mexicains; aux personnes morales mexicaines; aux entités et personnes étrangères. Le Mexique exercera également sa compétence à l'égard d'un crime commis à l'étranger par une personne étrangère si (i) la victime est mexicaine, (ii) l'auteur de l'infraction se trouve au Mexique, (iii) l'auteur de l'infraction n'a pas été poursuivi et jugé dans le pays où le crime a eu lieu, et (iv) si l'infraction est considérée comme un crime, à la fois au Mexique et dans le pays où l'incident s'est déroulé.

Une violation de la loi par une personne physique est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

Une violation de la loi par une entreprise est passible de toute combinaison des sanctions suivantes : dissolution de l'entité juridique, saisies, amendes à déterminer au cas par cas, exclusion, fermeture des locaux, suspension des activités, publication de la condamnation, amendes et interdiction de participer aux procédures de passation de marchés publics.

### **Pays-Bas : Code pénal néerlandais**

Toutes les formes de corruption (corruption commerciale et corruption d'agents publics) sont interdites, mais la législation diffère selon le type de personnes impliquées : les agents publics (représentants), les juges (agents judiciaires) et les personnes physiques (non-représentants). La loi sur la corruption commerciale interdit d'offrir ou de fournir, d'accepter ou de demander une faveur en contrepartie d'un acte ou d'une omission commise ou à commettre par un employé ou un agent en violation de ses obligations en tant qu'employé ou agent. Cela inclut la dissimulation de la faveur à l'employeur ou au dirigeant en violation des normes de bonne foi.

Les entreprises peuvent être tenues responsables des actes de leurs employés et des tiers agissant en leur nom.

Recevoir ou demander des pots-de-vin (également connus sous le nom de corruption « passive ») est également interdit par la loi néerlandaise :

Les agents publics qui reçoivent des pots-de-vin enfreignent la loi s'ils savent ou croient savoir que la faveur a été accordée dans une intention malveillante.

La responsabilité pénale des juges qui acceptent des cadeaux, des promesses, des garanties ou des services dont on peut raisonnablement penser qu'ils influencent l'issue d'une affaire peut être engagée.

Les non-agents publics qui acceptent des cadeaux sont pénalement responsables si, ce faisant, ils manquent à un devoir de diligence particulier qui découle de leur statut professionnel.

Les lois néerlandaises sur la corruption s'appliquent à :

- Toute personne physique ou morale (de droit néerlandais ou autre) qui se livre à un acte de corruption sur le territoire des Pays-Bas ou à bord d'un navire ou d'un aéronef néerlandais.
- Tous les ressortissants et personnes morales néerlandaises (à savoir, les sociétés de droit néerlandais) qui se livrent à des actes de corruption à l'étranger, à condition que la corruption soit également punissable dans le pays étranger où elle a été commise.
- Toute personne qui corrompt un agent public néerlandais à l'étranger, à condition que la corruption soit également punissable dans le pays étranger où elle a été commise.

Les actes de corruption commis en partie en dehors du territoire des Pays-Bas (par exemple, lorsqu'un agent public néerlandais accepte un pot-de-vin aux Pays-Bas, qui lui a été envoyé par une personne d'un autre pays).

Les violations de la loi sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement

### **Nouvelle-Zélande : Loi sur les crimes de 1961 et loi sur la commission secrète de 1910**

La Nouvelle-Zélande interdit la corruption des agents judiciaires, des ministres de la Couronne, des membres du Parlement, des représentants ou agents publics chargés de l'application de la loi, ainsi que la réception de pots-de-vin par ces personnes. Elle interdit également la corruption d'agents publics étrangers si l'infraction a lieu en Nouvelle-Zélande, si la personne qui verse le pot-de-vin est un citoyen ou un résident ordinaire néo-zélandais ou si elle est une société uniquement constituée en vertu du droit néo-zélandais. Elle interdit également la corruption dans le secteur privé.

La Nouvelle-Zélande appliquera sa loi, que le comportement ou le résultat du comportement constituant l'infraction ait lieu ou non en Nouvelle-Zélande.

Toute violation de la loi est passible d'une peine d'emprisonnement, d'une amende et de la confiscation des biens.

### **Nigeria : Code pénal, loi sur les pratiques de corruption et autres infractions connexes**

Le code pénal nigérian criminalise la corruption et l'abus de pouvoir, et la loi sur les pratiques de corruption et autres infractions connexes criminalise la corruption active et passive ainsi que la tentative de corruption. Les sanctions s'appliquent aux personnes physiques et morales et comprennent des amendes et des peines d'emprisonnement.

**Norvège : Code pénal norvégien**

Le code pénal norvégien criminalise la corruption active et passive et l'abus de confiance. Il s'applique aux agents publics, entreprises et citoyens norvégiens, ainsi qu'aux entreprises et citoyens étrangers en Norvège, que l'infraction ait été commise dans le pays ou à l'étranger. Une entreprise peut être tenue pénalement responsable d'un délit de corruption commis par des personnes agissant en son nom. La corruption indirecte par le biais d'intermédiaires constitue également une violation de la loi. Les infractions sont sanctionnées par des amendes ou des peines d'emprisonnement.

**Pologne : Code pénal polonais**

Le code pénal polonais interdit la corruption d'agents publics et la corruption commerciale. Il interdit le paiement ou l'offre de paiement d'un pot-de-vin, d'un objet de valeur ou de tout avantage personnel, ainsi que la réception d'un pot-de-vin.

La loi polonaise s'applique à toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui agit en Pologne ou dont les actes ont des conséquences en Pologne. La loi s'applique également aux ressortissants polonais agissant à l'étranger en violation de cette loi, et à toute personne agissant à l'étranger si la corruption est contraire aux intérêts vitaux de la Pologne, s'il s'agit de la corruption d'un citoyen polonais, d'une entité juridique ou d'une institution de l'État, ou si le bénéfice est obtenu en Pologne. Les entreprises peuvent être soumises à une responsabilité pénale secondaire pour des infractions commises par des personnes liées à l'entreprise (employés et non-employés agissant pour le compte de l'entreprise). Les sanctions pour violation de la loi comprennent des amendes, l'exclusion et la confiscation des actifs.

**Corée du Sud : Loi sur la corruption à l'étranger**

En Corée, il est interdit de donner, d'offrir ou de promettre un pot-de-vin à un agent public étranger pour obtenir un avantage injustifié dans le cadre d'opérations commerciales internationales. L'auteur et le bénéficiaire de l'acte de corruption peuvent être responsables sur le plan pénal. La loi s'applique aux crimes commis par des ressortissants coréens (quel que soit le lieu où les crimes sont commis) et/ou aux crimes commis en Corée (quelle que soit la nationalité de la personne qui a commis ces crimes). Une entreprise peut être tenue responsable des actes de ses intermédiaires ou de tiers si elle n'a pas fait preuve de la diligence et de la supervision nécessaires pour prévenir la violation.

**Espagne : Code pénal espagnol**

Le code pénal espagnol interdit à toute personne physique d'offrir ou de verser un pot-de-vin de quelque nature que ce soit à une autorité publique ou à un agent public, y compris aux agents publics espagnols et étrangers, ainsi qu'aux agents publics de l'UE et des organisations internationales publiques. La législation espagnole considère comme autorité publique ou agent public toute personne occupant un poste dans l'exercice d'une fonction publique, comme les jurés, les arbitres, les médiateurs, les experts, les contrôleurs ou les gestionnaires nommés par la justice et les administrateurs de l'insolvabilité. La loi interdit à la fois de donner et d'accepter/demander un pot-de-vin.

La loi espagnole interdit également la corruption commerciale, c'est-à-dire le fait d'offrir, de promettre ou d'accorder un avantage injustifié ou un bénéfice de quelque nature que ce soit à un dirigeant, un cadre, un employé ou un collaborateur d'une entreprise afin d'être indûment favorisé dans l'achat de marchandises, la prestation de services ou tout autre type de relations commerciales.

La loi s'applique à toute personne physique, ressortissante espagnole ou non, agissant sur le territoire espagnol, à toute société espagnole ou étrangère opérant en Espagne, aux autorités publiques, aux agents publics et aux titulaires de fonctions publiques de l'Espagne, de tout État membre de l'Union européenne ou de tout autre État étranger, de l'Union européenne ou de toute organisation internationale publique. La loi s'applique également aux entreprises espagnoles et aux particuliers espagnols agissant à l'étranger, à condition que le délit de corruption (i) soit punissable dans le pays où il a été commis – sauf dispositions contraires des traités internationaux – et (ii) n'ait pas été jugé dans ledit pays – c'est-à-dire qu'il n'ait pas été acquitté, gracié ou condamné, ou qu'il ait été condamné, mais que la peine n'ait pas été entièrement purgée, auquel cas la peine obtenue en Espagne sera réduite du montant de la condamnation partiellement purgée à l'étranger.

La violation de la loi relative à la corruption d'un agent public est passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement, d'une interdiction d'exercer et de la déchéance des prestations de sécurité sociale.

#### **Suède : Code pénal suédois**

La loi suédoise criminalise la plupart des formes de corruption publique et privée, y compris l'abus de confiance et les pots-de-vin. La loi interdit à toute personne employée ou exerçant une fonction de donner ou de recevoir un pot-de-vin; il n'y a donc pas de distinction entre la corruption publique et la corruption commerciale. Une entreprise peut être tenue responsable de corruption si elle n'a pas fait ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elle pour empêcher la corruption, ou si la corruption a été commise par une personne occupant un poste de direction au sein de l'entreprise. La violation de la loi est punie d'une amende proportionnelle au revenu de la personne, ainsi que d'une peine d'emprisonnement.

#### **Suisse : Code pénal suisse et loi sur la concurrence déloyale**

Le code pénal suisse criminalise la corruption active et passive et la corruption d'agents publics étrangers. La loi sur la concurrence déloyale criminalise la corruption commerciale. La corruption publique et commerciale est passible d'une peine d'emprisonnement. Une entreprise peut également être tenue pénalement responsable des actes de corruption commis par des personnes travaillant pour son compte si elle n'a pas pris toutes les précautions organisationnelles nécessaires et raisonnables pour empêcher l'acte de corruption.

#### **Royaume-Uni : Loi britannique sur la corruption (UKBA)**

L'UKBA considère la corruption active ou passive comme une infraction pénale, que ce soit dans le secteur privé ou public. Le fait qu'une entreprise n'empêche pas la corruption lorsque des personnes associées à l'entreprise corrompent des tiers dans l'intention d'obtenir ou conserver des affaires pour l'entreprise ou d'obtenir ou conserver un avantage commercial pour l'entreprise est également considéré comme un délit par l'UKBA.

L'UKBA prévoit un délit spécifique de corruption d'un agent public étranger (« APE »), qui requiert l'intention (1) d'influencer l'APE en sa qualité d'APE et (2) d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage dans la conduite des affaires. Un APE est une personne qui occupe une position législative, administrative ou judiciaire, ou qui exerce une fonction publique dans un territoire en dehors du Royaume-Uni, ou qui est un agent ou un représentant d'une organisation internationale publique.

L'UKBA prévoit également une infraction spécifique consistant à ne pas empêcher la corruption des « personnes associées » d'une entreprise. Les personnes associées sont des personnes ou des sociétés qui fournissent des services à GPI ou en son nom, telles que des employés, des agents, des filiales, des partenaires de coentreprise, etc. Même si GPI n'a pas connaissance d'un acte de corruption commis par une personne associée, elle peut être tenue responsable du comportement de cette personne, à moins qu'elle ne puisse prouver qu'elle avait mis en place des « procédures adéquates » pour prévenir la corruption.

Les sanctions pour violation de la loi comprennent l'emprisonnement, les amendes illimitées, la saisie des produits du crime, la déchéance des directeurs pour une période pouvant aller jusqu'à 15 ans et l'exclusion des procédures de passation de marchés publics.

### **États-Unis : Loi américaine relative aux pratiques de corruption internationale (FCPA)**

Le FCPA rend illégale la corruption d'agents publics étrangers et exige des sociétés cotées en bourse, telles que GPI, qu'elles tiennent des livres et des registres précis et qu'elles mettent en place des contrôles comptables internes suffisants.

Le FCPA s'applique aux entreprises américaines, à la plupart des filiales non américaines d'entreprises américaines, aux entreprises étrangères cotées (ou dont la dette est négociée publiquement) sur une bourse américaine, aux citoyens et résidents américains, aux tiers et employés de toute nationalité agissant pour le compte d'une entreprise américaine, et aux tiers et employés de tout pays qui commettent un acte en faveur d'une violation aux États-Unis (y compris en utilisant les adresses ou réseaux américains).

Les violations pénales des dispositions anticorruption de la FCPA peuvent entraîner une amende de plusieurs millions de dollars pour chaque infraction, et les individus peuvent être condamnés à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Les violations pénales des dispositions comptables de la FCPA peuvent entraîner des peines allant jusqu'à vingt ans de prison (pour les particuliers) et des amendes de plusieurs millions de dollars pour les particuliers et les entreprises.